

Auriol, le 13 octobre 2014

MAIRIE D'AURIOL
13390

Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2014 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Monsieur BARBAROUX Guy qui était arrivé au point n° 1 et
n'avait pas pris part au vote du procès-verbal du 03/07/2014.
Madame DIE Claudine qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Madame AL MHANA Laurence qui avait donné procuration à Madame MEAN Hélène.
Monsieur SICARD Frédéric qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Madame GAMEL Muriel qui avait donné procuration à Madame RAFFAELLY Sandrine.
Madame MIQUELLY Véronique qui avait donné procuration à Monsieur ALLOUCHE Albert.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 45.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

Madame le Maire précise que Monsieur GOLEA a fait des observations concernant la page 13 du procès-verbal du 3 juillet et, sur le rajout de la question orale, il y sera donné droit sur les deux points.

Monsieur GOLEA reformule sa modification : « à court terme, qu'il puisse y avoir dans le parc de des véhicules municipaux en remplacement de certains, des véhicules électriques en remplacement de véhicules thermiques ».

Madame le Maire y répond favorablement.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 juillet 2014 est adopté par 27 voix pour (25 liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 », 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions « Auriol Ensemble ».

1°) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal –

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Madame le Maire remercie les conseillers des différents groupes qui ont travaillé sur le projet de règlement. Elle indique au conseil qu'elle a reçu des amendements par Monsieur GOLEA Alain qui seront soumis au Conseil Municipal.

Madame le Maire précise, s'agissant des amendements, qu'elle fera voter par amendement pour savoir si ces derniers sont retenus ou non, et à la fin du rapport elle fera voter le rapport lui-même donc le règlement entier du conseil municipal.

Monsieur ROCCHIA Raymond indique que, le 15 septembre dernier, a eue lieu une réunion de travail avec les représentants de l'opposition sur ce règlement intérieur. Il précise que ce règlement fait référence au code général des collectivités territoriales et qu'il entend s'y tenir, pour une question de sécurité juridique de ce document.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L.2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et sera accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (Article L.2121-12 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté en mairie, aux conditions prévues à l'Article 4.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (Article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Monsieur ROCCHIA Raymond indique que nous nous tiendrons aux dispositions prévues par le CGCT, c'est-à-dire une convocation par écrit dans le délai de 5 jours.

Madame le Maire précise qu'elle essaiera d'envoyer les convocations plus rapidement mais qu'elle est tenue par le cadre légal.

Monsieur GOLEA rajoute que le mail et l'écrit soient utilisés et pas uniquement la voie électronique pour avoir l'information en amont.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 6 voix pour (5 : liste «Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Objectif 2020 »).

Article 4 : Accès aux projets de contrat de service public et de marché et aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible en mairie sur demande écrite, adressée au Maire, au plus tard, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, le jour du conseil municipal concerné, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou d'intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire et sous réserve de l'application de l'Article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Monsieur ROCCHIA Raymond précise que la première demande est sans objet comme la seconde puisque non prévues par le code général des collectivités territoriales.

Monsieur GOLEA Alain fait référence à une question écrite (4 juillet) qui n'a pas eu de réponse à ce jour.

Madame le Maire lui indique qu'il aura sa réponse. Elle fait remarquer que la question ne concerne pas directement les affaires de la Commune.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble »).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions sera déposé au secrétariat général de la mairie 24 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de sa séance, le Maire ou l'adjoind délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé (24 h) sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Monsieur ROCCHIA Raymond précise que les questions orales ne donnent pas lieu à débat. L'envoi par mail n'est pas prévu au règlement. Les questions orales figurent toujours au procès-verbal.

Monsieur GOLEA Alain estime qu'il n'a pas eu de réponse à sa dernière question orale posée.

Madame le Maire fait remarquer qu'elle a reçu la même question par écrit. Elle y répondra donc par écrit.

Madame RAFFAELLY Sandrine remercie pour avoir été invitée à participer à cette réunion et fait remarquer qu'elle aurait aimé avoir un « léger » échange sur les questions orales.

Madame le Maire lui fait remarquer que, lors du prochain conseil communautaire, il y a également à l'ordre du jour, le projet de règlement intérieur. Celui-ci stipule que, sur les questions orales, il n'y a pas de débat non plus, comme le prévoit la loi.

Madame RAFFAELLY Sandrine fait remarquer qu'elle n'a pas trouvé dans l'article du code sur les questions orales, la formule « ne donne pas lieu à débat ».

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 6 voix pour (5 : liste «Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Objectif 2020 »),

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il y sera répondu par écrit.

Monsieur ROCCHIA Raymond fait remarquer que, quelquefois, il est, matériellement, difficile de répondre dans le délai de 15 jours, mais qu'on veillera à le faire le plus rapidement possible.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 6 voix pour (5 : liste «Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Objectif 2020 »),

Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller qui en fait la demande écrite auprès du Maire aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Maire.

Le conseiller concerné sera ainsi convoqué au même titre que les membres de la commission concernée.

Elles sont réunies sur convocation du Maire ou du Vice-Président chaque fois que ces derniers le jugent utile. Le Maire est, toutefois, tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et éventuellement des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion. La réunion de ces commissions n'est pas publique, sauf décision contraire prise par la majorité des membres présents.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Monsieur ROCCHIA Raymond précise que les commissions seront réunies autant qu'il sera jugé utile ; quant à la transmission par mail, même réponse que précédemment.

Monsieur GOLEA Alain fait remarquer qu'une seule commission s'est réunie à ce jour.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Au vu des dispositions du Code des marchés publics (article 22), la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Maire, président ou son représentant, et cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Monsieur ROCCHIA Raymond indique, qu'à chaque fin de conseil, Madame le Maire rend compte de ses décisions qui sont ainsi portées à la connaissance de tous.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 15 : Mandats

Conformément à l'Article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance du conseil municipal.

Monsieur ROCCHIA Raymond indique que l'on se tiendra à la rédaction du code.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 17 : Accès et tenue du public

Conformément à l'Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT, les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Monsieur ROCCHIA Raymond indique que, cela avait été fait en 2001 et dans beaucoup de cas, il s'agissait d'affaires personnelles et il précise que Madame le Maire comme les élus présents sont assez disponibles pour recevoir les administrés ou répondre à leur courrier.

Monsieur GOLEA Alain pense que la formule était bonne. Il estime que la formule a été suspendue.

Madame le Maire reprend les propos de Monsieur ROCCHIA et confirme qu'elle reçoit plus de 500 personnes par an à sa permanence et qu'elle est aussi sur le terrain et qu'il n'est donc pas utile de reprendre cet amendement.

Monsieur OF Eric estime que les commissions municipales travaillent beaucoup en amont et qu'il peut y avoir des reprises. Il souhaite qu'il y ait plus de commissions publiques pour expliquer.

Madame le Maire indique, pour information, que tous les trimestres, elle reçoit la totalité des comités de quartier d'Auriol qui font remonter aussi les préoccupations et attentes de la population.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 6 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 », 5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Tout membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20 relatif à la « Police de l'Assemblée ».

Monsieur ROCCHIA Raymond indique qu'il n'est pas toujours souhaitable de sortir de l'ordre du jour.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, au plus tard 24 h avant la séance concernée. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Monsieur ROCCHIA Raymond précise que, ce soir, la démonstration est faite, que les amendements sont examinés les uns après les autres et soumis au vote ; c'est la procédure normale.

Monsieur GOLEA Alain indique qu'il souhaite que l'amendement soit soumis au vote.

Madame le Maire lui fait remarquer que c'est ce qui ait fait aujourd'hui.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans les conditions prévues à l'Article L.2312-1 du CGCT : le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'Article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Monsieur ROCCHIA Raymond fait remarquer que le débat d'orientations budgétaires (DOB) est un espace de débat et qu'après, il y a bien une commission des finances et que le budget, seul, reprend les orientations budgétaires retenues par la Commune.

Monsieur GOLEA Alain indique qu'il y a eu certaines années où DOB et commission des finances ne se sont pas toujours succédés.

Madame le Maire indique qu'il y a toujours une commission des finances avant le vote du budget.

Après vote des conseillers, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).

Article 30 : Procès –verbaux

Conformément à l'Article L.2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, à l'ouverture de la séance suivante du Conseil.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées par le Maire et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute demande de rectification éventuelle sera adressée par écrit au maire, au plus tard, 24 heures avant la séance concernée et sera, le cas échéant, enregistrée au procès-verbal suivant.

« Le procès-verbal, modifié le cas échéant, sera envoyé aux conseillers qui en feront la demande ».

Monsieur ROCCHIA Raymond : Pour la forme synthétique, nous en resterons là. En revanche la dernière partie de l'amendement est retenue.

Après vote des conseillers,

1^{er} paragraphe : *L'amendement est rejeté par 27 voix contre (26 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 1 voix pour (1 : liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 abstentions (5 : liste «Auriol Ensemble»).*

2^{ème} paragraphe : *L'amendement est adopté à l'unanimité.*

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Vu l'installation du conseil municipal de notre commune le 30 mars 2014,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Madame le Maire porte le vote du règlement intérieur du conseil municipal avec le modificatif de l'article 30 - 2^{ème} paragraphe.

Par 27 voix pour (26 : liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol » et 1 : liste « Auriol Vraiment A Gauche »), 6 voix contre (5 : liste «Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Objectif 2020 »),

Décide :

- **d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal** tel que modifié en séance publique du présent conseil.

- **de dire** que ladite modification consiste en l'ajout de la phrase suivante à l'article 30 du règlement précité : «*Le procès-verbal modifié le cas échéant sera envoyé aux conseillers qui en feront la demande*».

2°) Création d'un emploi communal - Modification du tableau des effectifs communaux - Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins des services et la réussite à un examen professionnel d'un agent ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **de créer** l'emploi suivant :
 - . 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

3°) Fixation de la composition du Comité Technique de la Commune d'Auriol -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;

Vu les délibérations concordantes de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol (CCAS), datées de novembre 1995, décidant la mise en place d'un Comité Technique commun,

Considérant qu'à ce jour, à défaut d'avoir délibéré dans un sens contraire, ces délibérations continuent à produire leurs effets,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 1^{er} septembre 2014,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain indique qu'il a posé des questions écrites auxquelles il a été répondu et demande qu'il y ait des élus d'opposition dans le comité technique.

Madame le Maire n'accède pas à cette demande.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour (26 : liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol », 5 : liste « Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 1 voix contre liste « Auriol Objectif 2020 »,

Décide :

- **de fixer** à cinq le nombre des représentants titulaires du personnel au Comité Technique de la ville d'Auriol,
- **de fixer** à cinq le nombre des représentants titulaires de la commune,
- **de considérer** que les délibérations concordantes de Novembre 1995 de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol (CCAS) sont toujours applicables.

4°) Recensement de la population 2015 – Création de 3 emplois d’agent recenseur et fixation de leur rémunération -

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Pour 2015, la collecte de recensement a été fixée du 15 janvier au 21 février inclus. Elle concerne 8 % des logements.

Pour ce faire, il nous faut recruter trois agents recenseurs et fixer leur rémunération. A cet effet, une information sera diffusée auprès de la population par voie d’insertion dans les journaux, le bulletin municipal, le site internet ...

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire précise qu’il doit s’agir d’agents qui connaissent parfaitement la commune, car il n’est pas possible de perdre des dotations d’état qui reposent sur un décompte de population.

Monsieur GOLEA Alain a déposé *un amendement stipulant que ces offres seront déposées à l’agence Pôle Emploi d’Aubagne.*

Madame le Maire lit cet amendement et précise qu’il y a été répondu.

Après en avoir délibéré, l’amendement est rejeté

Par 32 voix contre (26 : liste « d’Intérêt Communal Agir pour Auriol », 5 : liste « Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 1 voix pour liste « Auriol Objectif

Le Conseil Municipal,

Où l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

Décide :

- **de créer** trois postes d’agent recenseur pour les besoins du recensement précité,
- **de dire** que les agents recenseurs précités seront rémunérés sur la base du SMIC horaire (sur la base de son traitement indiciaire s’il s’agit d’un fonctionnaire communal) et en fonction des tâches qui leur seront dévolues,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir aux emplois concernés.

5°) Convention constitutive d’un groupement de commandes relative à la qualité de l’air dans certains bâtiments recevant du public : désignation de la Commune d’Aubagne en qualité de coordonnateur du groupement de commandes - Approbation des termes de la convention et autorisation donnée à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la démarche d’Agenda 21 - Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d’Agglomération du Pays d’Aubagne et de l’Etoile, le groupe de travail « gestion responsable des collectivités » se réunit, depuis 2012, pour travailler collectivement sur le thème « Qualité de l’Air intérieur dans les bâtiments recevant du public ».

L'entrée en vigueur de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur est progressive. A partir du 1^{er} janvier 2015, la surveillance de la qualité de l'air intérieur devient obligatoire pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles, celle-ci le deviendra aussi, à partir du 1^{er} janvier 2018, pour les écoles primaires.

A cet effet, le groupement de commandes est une solution adaptée qui permet de mutualiser les procédures de chaque commune en une seule et d'atteindre des volumes d'achat plus conséquents à des tarifs plus intéressants. Il conviendra de lancer une procédure formalisée en respect du Code des Marchés Publics.

Aussi, il est proposé un groupement de commandes pour :

- effectuer les contrôles de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments recevant des enfants de moins de 6 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en place une démarche de prévention ;
- étudier le lien entre qualité de l'air intérieur et amélioration du confort d'été ;
- identifier les Certificats d'Economies d'Energie associés aux travaux à réaliser.

Les communes d'Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cuges les Pins, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Saint Savournin et Saint Zacharie souhaitent intégrer le groupement de commandes proposé. **Ce groupement concerne la sélection d'un prestataire pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public.**

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation, il est prévu de constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics « constitution d'un groupement de commandes ».

Il est proposé que la commune d'Aubagne soit désignée coordonnateur et qu'elle ait ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur. Dans ces conditions, celle-ci serait chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

Chaque membre du groupement s'engageant, ensuite, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aurait préalablement déterminés.

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le bienfondé d'une telle constitution,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur OF Eric remarque qu'eu égard à la baisse des dotations, il est utile de mutualiser les services.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accepter la désignation de la commune d'Aubagne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour le lancement des marchés liés à la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant des enfants.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes, pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public.

6°) Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant des enfants - Election des membres titulaire et suppléant -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint au Maire.

Vu la délibération n° 100/2014 de ce jour relative à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes d'Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cuges-les-Pins, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Saint-Savournin et Saint-Zacharie pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public,

L'article 8 du code des marchés publics dispose que «sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement (constituée par des collectivités territoriales) : [...] un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative [...]».

Autrement dit, et c'est l'interprétation qu'en donne le Ministre de l'Intérieur (question écrite n° 23960 publiée dans le journal officiel Sénat du 13/07/2006), lesdites dispositions s'appliquent comme suit : le représentant de la commission d'appel d'offres d'une collectivité territoriale au sein de la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes, est élu par l'organe délibérant de la collectivité concernée, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la commission d'appel d'offres, ce qui inclut le Maire, président de droit.

Par ailleurs, l'élection d'un suppléant s'effectue selon les mêmes modalités.

En l'espèce, les membres titulaires de la commission d'appel d'offres de notre commune sont MM. ROCCHIA Raymond, REY Daniel, REVEST Jean-Luc, SICARD Frédéric et ALLOUCHE Albert.

S'agissant des membres suppléants, il s'agit de MM. RUL Marie-Dominique, BARBAROUX Guy, VOLPE Michèle, KOUCHICA Gilles et BERLENCOURT Pierre.

Considérant qu'une Commission d'Appel d'Offres doit être instaurée en vue d'attribuer les marchés lancés par le groupement,

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue, à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres dudit groupement,

La liste de candidats suivante a été déposée :

Liste " D'INTERET COMMUNAL.AGIR POUR AURIOL " :

Membre Titulaire

ROCCHIA Raymond

Membre Suppléant

REVEST Jean-Luc

Mesdames et Messieurs BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, GAMEL Muriel, MIQUELLY Véronique, liste « Auriol Ensemble » et Monsieur GOLEA Alain, liste « Auriol Objectif 2020 » ne participent pas au vote.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 27 VOTANTS, 27 EXPRIMES,

Liste " D'INTERET COMMUNAL.AGIR POUR AURIOL " :

Membre Titulaire

ROCCHIA Raymond

Obtient 27 Voix

Membre Suppléant

REVEST Jean-Luc

Obtient 27 Voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus, au premier tour, pour représenter le conseil municipal et siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes **pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant des enfants** :

Membre Titulaire :

Monsieur ROCCHIA Raymond.

Membre Suppléant

Monsieur REVEST Jean-Luc.

7°) Demande d'aide au titre de la Réserve Parlementaire - Exercice 2014 – Acquisition d'un véhicule fonctionnant au gaz naturel de ville (GNV) -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Dans le cadre des objectifs fixés dans le plan énergie climat national, la commune a décidé de développer un mode de transport doux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre avec, d'une part, la construction d'une station GNV (gaz naturel véhicule) et, d'autre part, l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au gaz naturel de ville.

Dans la perspective du renouvellement du parc automobile de la commune, l'acquisition d'un véhicule GNV de type Fiat Punto ou similaire, est susceptible de bénéficier au titre de la Réserve Parlementaire, d'une aide de 50 % de la dépense HT, le solde étant couvert par la récupération de la TVA et l'autofinancement ou l'emprunt.

Le dossier concerné est le suivant :

■ **Acquisition d'un véhicule fonctionnant au gaz naturel de ville**

Montant HT : **16 667,00 euros (soit 20 000,00 €/TTC),**

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ALLOUCHE Albert : Y a-t-il d'autre marque ?

Monsieur ROCCHIA Raymond précise que c'est le seul véhicule, actuellement, sur le marché.

Madame le Maire regrette qu'il n'y ait pas de marque française.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le dossier d'acquisition ci-dessus mentionné ainsi que le plan de financement concerné,
- **de demander** au titre de la Réserve Parlementaire une aide d'un montant de 8 333,50 € pour l'exercice 2014 représentant 50 % de la dépense HT.

8°) Convention d'organisation et de financement pour le transport vers l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les Petits Loups » entre la Commune d'Auriol et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Approbation des termes de la convention et autorisation donnée à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Hélène MEAN, Adjointe aux Affaires Scolaires.

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires a modifié les horaires scolaires portant la fin des cours à 15 H 45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et incluant une matinée de classe supplémentaire le mercredi de 8 H 30 à 11 H 30.

Afin d'aider les parents qui ne peuvent récupérer, à 11 H 30, leurs enfants pour les conduire à l'ALSH, la commune souhaite mettre en place le transport des élèves primaires et maternelles des écoles Jean Rostand, Jules Ferry et Claire Dauphin vers l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les Petits Loups » sis Cité de la Jeunesse – quartier de la Bardeline.

Cette desserte ne fonctionne que le mercredi en période scolaire.

Considérant que cette desserte sera effectuée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire remercie la Présidente de la communauté d'Agglo qui a aidé la commune sur ce dossier.

Madame RAFFAELLY Sandrine demande des renseignements concernant cette opération de transports dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires.

Madame le Maire précise que cette convention va régler, pour l'année scolaire, le transport des enfants.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver les termes de la convention** et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'organisation et de financement pour le transport vers l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les Petits Loups » ;
- **de dire** que les crédits relatifs à la participation de la commune d'Auriol seront prévus au budget 2014.

9°) Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Claviers d'Auriol » -

Rapporteur : Monsieur GERMAIN Jacques, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

L'association « Les Claviers d'Auriol » a sollicité la commune d'Auriol pour l'attribution d'une subvention, afin de régler les dernières factures de la mise en place de l'orgue dans l'église Saint-Pierre à Auriol et de mener à bien ce beau projet débuté il y a maintenant 4 ans.

Considérant le bien fondé de ladite demande,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain souhaite avoir les factures concernant les travaux de l'orgue. Cette demande a été faite par écrit.

Madame le Maire précise qu'elle a transmis, par écrit, les éléments concernant la demande de subvention et que, s'agissant d'une association, il est préférable de s'adresser directement au président de l'association.

Elle indique, également, que les travaux ont été subventionnés par le Conseil Général, la Région, la Fondation du Patrimoine et, certainement, la Communauté d'Agglo. La commune a versé 2 000 € de subvention. Cet argent public a été très bien placé pour un orgue implanté dans l'église d'Auriol.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'attribuer** à l'association « Les Claviers d'Auriol », une subvention de 3 000 € pour l'utilisation précitée ;
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 du budget principal.

10°) Musée Martin Duby – Gestion confiée à un bénévole -

Rapporteur : Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la culture -

Vu les articles L410-1 et suivants du code du Patrimoine,

Vu la délibération n° 05/2009, en date du 27 janvier 2009, par laquelle le conseil municipal a décidé de confier à Monsieur Jean-Claude HERAU, à titre bénévole, la gestion du musée Martin Duby,

Vu le courrier, en date du 3 juillet 2014, de Monsieur Jean-Claude HERAU par lequel il fait part de son impossibilité à poursuivre la mission qui lui a été confiée,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire remercie Monsieur HERAU Jean-Claude, le président bénévole chargé de la gestion, qui a cédé sa place pour des raisons de santé. Monsieur HERAU a mis en place avec succès dans le cadre de Marseille Capitale de la Culture, l'exposition le Trésor d'Auriol. Elle salue la venue de Madame FALCO Pascale qui a été bénévole dans plusieurs associations.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de confier** à Madame Pascale FALCO, à titre bénévole, la gestion du musée Martin DUBY,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de formaliser les conditions d'intervention de cette dernière.

11°) Journée Défense et Citoyenneté (JDC) – Convention relative au déroulement de ladite journée – Autorisation donnée à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul VISNELDA, Conseiller Municipal délégué aux Affaires Militaires et Relations avec les Anciens Combattants -

En accord avec la Direction du Service National, il a été décidé, pour la sixième année, de déconcentrer la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Cette initiative va permettre à certains de nos jeunes administrés d'effectuer, sur la commune d'Auriol, cette préparation citoyenne obligatoire qui se déroulera le **mercredi 1er octobre 2014**.

Dans ce cadre, la commune met à la disposition du Bureau du Service National l'infrastructure nécessaire au déroulement de cette journée et en assurera sur place la restauration.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention évoqué ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention.

12°) Désaffectation et déclassement d'un bien appartenant au domaine public de la Commune situé avenue Ravel Thimothée -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La Commune a décidé d'acquérir par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1994, le bien cadastré section AC n° 482 de 630 m², situé avenue Ravel Thimothée.

La Commune est propriétaire de ce bien suivant acte notarié signé le 20 décembre 1994.

Ce bien a été utilisé depuis son acquisition, à l'usage direct du public.

Il est nécessaire de désaffecter une partie de ce bien, soit 82 m², qui, consiste à ne plus l'utiliser à usage direct du public.

Aussi, afin que ce bien devienne aliénable et prescriptible, il convient de le déclasser du domaine public en l'incorporant dans le domaine privé de la Commune.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour (26 : liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol », 5 : liste « Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 1 abstention liste « Auriol Objectif 2020 »,

Décide :

- **de constater la désaffectation d'une partie d'un bien communal** relevant du domaine public, pour une superficie de 82 m² (détachée de la parcelle AC n° 482), sis avenue Ravel Thimothée,
- **de procéder au déclassement dudit bien.**

13°) Vente à l'amiable d'un bien appartenant au domaine privé de la Commune, sis avenue Ravel Thimothée -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Par délibération n° 79/2013 du 21 octobre 2013, le conseil municipal a décidé de la vente, au plus offrant, d'un bien appartenant au domaine privé de la commune sis avenue Ravel Thimothée, en l'occurrence l'ancienne bibliothèque municipale « Marie-Rose Poggio ».

Considérant qu'à deux reprises, cette vente n'a pu aboutir, d'une part, suite à la rétractation de l'acheteur potentiel et, d'autre part, consécutivement au dépôt d'une offre inférieure au prix minimum de vente fixé,

Considérant, par ailleurs, la délibération n° 107/2014 de ce jour portant désaffectation et déclassement d'un bien de 82 m² cadastré section AC n° 868 (détachée de la parcelle AC n° 482) sis avenue Ravel Thimothée,

Considérant, ainsi, que, désormais, il est proposé à la vente un bien communal sis avenue Ravel Thimothée d'une superficie totale de 517m², développée sur deux niveaux pour une surface utile de 220 m²,

Considérant, enfin, l'intérêt de vendre ledit bien non plus au plus offrant, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, mais de gré à gré (à l'amiable),

Ainsi, la Commune se propose de vendre les parcelles cadastrées AC n° 869 de 369 m² (détachée de la parcelle AC n° 828), AC n° 480 de 62 m², AC n° 827 de 4 m², et AC n° 868 de 82 m² (détachée de la parcelle AC n° 482), soit une superficie totale de 517 m².

Vu le Service de France Domaine, dans son avis du 12 septembre 2014, qui fixe la valeur dudit bien à 350 000 euros,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain votera contre cette délibération pour être en conformité avec la décision d'octobre 2013. Il aurait souhaité la création d'un espace d'information sur les énergies renouvelables.

Monsieur ALLOUCHE Albert votera contre pour être aussi en conformité avec la décision prise en octobre 2013.

Madame le Maire indique que les lieux, pour être occupés par la collectivité, devront donner lieu à d'importantes réparations. La vente est motivée par les travaux à effectuer pour être en règle avec les normes Service Public. Il ne peut y avoir, dans ce cas, d'économie à réaliser.

Monsieur ALLOUCHE Albert souhaite que cela serve à d'autres services Mairie comme les Restos du Cœur.

Monsieur GOLEA Alain demande si la proposition faite en octobre de l'année dernière, l'espace énergies renouvelables peut être subventionnée.

Madame le Maire répond que, même s'il y a subvention, il y aura des dépenses prises en charge à 20 % par la commune.

Madame RUL Marie-Dominique fait remarquer que la Communauté d'Agglomération a déjà créé cet espace d'information.

Madame le Maire rajoute, de plus, que cette compétence relève de la Communauté d'Agglo.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (26 : liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol », 1 : liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 6 voix contre (5 : liste « Auriol Ensemble », 1 : liste « Auriol Objectif 2020 »),

Décide :

- **de vendre à l'amiable** le bien précité d'une superficie totale de 517 m² sis avenue Ravel Thimothée ;
- **d'autoriser Madame le Maire** à signer tous documents et/ou actes relatifs à cette vente.

14°) Quartier les Adrechs - Remembrement (régularisation) et vente d'un bien communal -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parcelle cadastrée section KE n° 153, sise les Adrechs, a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître. Par cette procédure, conformément à l'acte authentique dressé le 22 mars 2013 par Maître COURT PAYEN, la Commune en est, donc, propriétaire.

Par délibération n° 46/2013 en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder à titre onéreux aux propriétaires riverains une partie de la parcelle KE n° 153, afin qu'ils procèdent au remembrement de leur foncier (régularisation).

A ce jour, les propriétaires, Madame et Monsieur Rémy BOURGES, ont décidé d'acquérir une superficie de 89 m² détachée du bien communal susnommé, pour un montant de 3 560 euros (engagement du 4 août 2014).

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain précise qu'il s'agit d'une régularisation.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** la vente d'une superficie de 89 m² détachée de ladite propriété communale à Madame et Monsieur Rémy BOURGES ainsi que le versement à la commune de la somme de 3 560 euros,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, tant en ce qui concerne le document d'arpentage que l'acte authentique de vente subséquent et tous autres actes et/ou documents se rapportant à cette affaire.

15°) Quartier les Adrechs - Remembrement (régularisation) et vente d'un bien communal

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parcelle cadastrée section KE n°153 a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître. Par cette procédure, conformément à l'acte authentique dressé le 22 mars 2013 par Maître COURT PAYEN, la Commune en est, donc, propriétaire.

Par délibération n° 46/2013 en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder à titre onéreux aux propriétaires riverains, une partie de la parcelle KE n° 153, afin qu'ils procèdent au remembrement de leur foncier (régularisation),

A ce jour, les propriétaires, Madame et Monsieur Yvan FRANCISCO ont décidé d'acquérir la parcelle KE 268 de 81 m² détachée de la parcelle KE n° 153, pour un montant de 3 240 euros (courrier du 29 novembre 2013), à verser en 10 mensualités, à compter du jour de la signature de l'acte notarié.

Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'abroger** la délibération n° 100/2013 du 16 décembre 2013 pour la partie inhérente aux consorts FRANCISCO,
- **d'approuver** la vente de la parcelle KE n° 268 à Madame et Monsieur Yvan FRANCISCO ainsi que le versement à la Commune de la somme de 3 240 euros en 10 mensualités,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte de vente notarié subséquent ainsi que tous autres actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

16°) Quartier les Adrechs - Remembrement (régularisation) et vente d'un bien communal -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parcelle cadastrée section KE n° 153 a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître. Par cette procédure, conformément à l'acte authentique dressé le 22 mars 2013 par Maître COURT PAYEN, la Commune en est, donc, propriétaire.

Par délibération n° 46/2013 en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder à titre onéreux aux propriétaires riverains une partie de la parcelle KE n° 153, afin qu'ils procèdent au remembrement de leur foncier (régularisation).

A ce jour, le propriétaire, Monsieur Jean-Luc LOCOCO a décidé d'acquérir la parcelle KE n° 267 d'une superficie de 15 m², détachée de la parcelle KE n° 153, pour un montant de 600 euros (engagement du 13 mars 2014).

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** la vente de la parcelle KE n° 267 à Monsieur Jean-Luc LOCOCO ainsi que le versement à la commune de la somme de 600 euros,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, tant en ce qui concerne le document d'arpentage que l'acte de vente authentique subséquent et tous autres actes et/ou documents se rapportant à cette affaire.

17°) Quartier les Adrechs - Remembrement (régularisation) et vente d'un bien communal -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parcelle cadastrée section KE n° 153, sise les Adrechs, a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître. Par cette procédure, conformément à l'acte authentique dressé le 22 mars 2013 par Maître COURT PAYEN, la Commune en est, donc, propriétaire.

Par délibération n° 46/2013 en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder à titre onéreux aux propriétaires riverains une partie de la parcelle KE n° 153, afin qu'ils procèdent au remembrement de leur foncier (régularisation).

A ce jour, les propriétaires, Madame et Monsieur Bernard REJOU ont décidé d'acquérir une superficie de 74 m² détachée du bien communal susnommé, pour un montant de 2 960 euros (engagement du 28 juillet 2014) à verser en 6 mensualités, à compter du jour de la signature.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** la vente d'une surface de 74 m² détachée de ladite propriété communale à Madame et Monsieur Bernard REJOU ainsi que le versement à la Commune de la somme de 2 960 euros en 6 mensualités,

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, tant en ce qui concerne le document d'arpentage que l'acte de vente authentique subséquent et tous autres actes et/ou documents se rapportant à cette affaire.

18°) Mise en vente des parcelles issues de la propriété communale cadastrée section KE n° 153 -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parcelle cadastrée section KE n° 153, sise les Adrechs, a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître. Par cette procédure, la Commune en est, donc, propriétaire, conformément à l'acte authentique dressé le 22 mars 2013 par Maître COURT PAYEN.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 24 juin 2013, nous avons décidé de céder, à titre onéreux, aux propriétaires riverains, une partie de la parcelle KE n° 153, afin qu'ils procèdent au remembrement de leur foncier (régularisation).

A ce jour, les propriétaires, Madame et Monsieur Raymond CALAF, Madame et Monsieur Yvan FRANCISCO, Monsieur LOCOCO Jean Luc, Madame et Monsieur Rémy BOURGES ainsi que Madame et Monsieur Bernard REJOU ont décidé d'acquérir respectivement des superficies de 119 m², 81 m², 15 m², 89 m² et 74 m² détachées de la propriété communale susnommée.

Selon le document d'arpentage dressé par le géomètre, la superficie totale restante est de 935 m² avec une aire de manœuvre.

Considérant que la Commune d'Auriol entend procéder à l'aménagement dudit terrain pour la création de 2 lots de terrain à bâtir réservés exclusivement à la vente, et dans le respect du règlement du lotissement,

Considérant que le lot 1 est un terrain de 379 m² et le lot 2 dispose d'une superficie de 438 m²,

Considérant que le Service des Domaines, dans son avis du 1^{er} août 2014, a évalué, respectivement, lesdits lots à 140 000 et 160 000 euros,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ALLOUCHE Albert demande s'il n'est pas plus opportun une vente au plus offrant.

Madame le Maire indique que la vente à l'amiable est une procédure plus souple.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **à mettre en vente, à l'amiable,** les parcelles ainsi créées ;
- **à signer** tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et tout acte relatif à la vente des lots concernés.

19°) Taxe sur la consommation finale d'électricité (T.C.F.E.) – Fixation du coefficient multiplicateur unique -

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L 2333-2 à L 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3333-2 à L 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5212-24 à L 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté NOR FCPE1408305A du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ALLOUCHE Albert demande s'il s'agit d'un choix.

Monsieur BARBAROUX Guy explique que la taxe existe. Nous changeons le coefficient multiplicateur, la limite supérieure, nous la passons de 8 à 8,5. Cela représente 5 € par an pour un particulier.

Monsieur GOLEA Alain fait remarquer que les taxes et contributions représentent 31 % de la facture d'électricité. Il votera contre l'augmentation de ce coefficient, l'ensemble des taxes étant trop élevé.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour liste « d'Intérêt communal Agir pour Auriol », 6 voix contre (5 : liste « Auriol Ensemble » et 1 : « liste Auriol Objectif 2020 ») et 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche »,

Décide :

- **de fixer** le coefficient multiplicateur **unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5,**
- **de dire** que ledit coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Auriol.

20°) Atelier « Hip-hop » - Nouvelle tarification -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse -

Par délibération n° 77/2010 en date du 5 octobre 2010, le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'atelier « Hip-hop » au sein du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J) de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F). Par cette même délibération, il a fixé les tarifs allant de 16 à 50 €/an conformément à une grille tarifaire (en fonction des revenus).

A ce jour, une nouvelle grille tarifaire a été établie, toujours sur la base du quotient familial, mais avec une proposition nouvelle de tarification comportant 3 tarifs s'échelonnant de 30,00 à 110,00 € par an pour les enfants de la commune et de 60,00 à 140,00 € pour les enfants hors commune et avec une novation, à savoir, l'instauration d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants inscrits.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain demande des explications concernant ces augmentations.

Madame AZIBI Monique lui indique qu'il y a plus d'interventions.

Madame le Maire fait remarquer que cela représente 2,50 € par mois.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver les nouveaux tarifs** inhérents à l'activité ci-dessus mentionnée, conformément à la grille tarifaire précitée.

21°) Dénomination du quai du 8 Mai -

Rapporteur : Monsieur Thierry POTHIER, Conseiller Municipal.
Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nécessité de régulariser la nomination de deux quais,
Vu l'intérêt de cette dénomination,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **de dénommer**, conformément à l'article L2121-29 du CGCT, le quai ainsi que suit :
Quai du 8 Mai, comme précisé sur le plan cadastral.

22°) Dénomination d'une rue et d'une avenue au quartier des Artauds -

Rapporteur : Monsieur Thierry POTHIER, Conseiller Municipal.
Vu la nécessité de dénommer une avenue et une rue afin de les identifier postalement,
Vu l'intérêt de ces dénominations,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire indique que le choix de la dénomination est en prévision de la réalisation de la future salle des fêtes.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **de dénommer**, conformément à l'article L2121-29 du CGCT, l'avenue et la rue ainsi que suit :
Avenue Gaston Rebuffat et Rue Jean Ferrat, comme précisé sur le plan cadastral

**23°) Service Extérieur des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres –
Décision Modificative N° 1 -**

Rapporteur: Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Afin de procéder à divers ajustements de dépenses et recettes,

Vu la délibération du conseil municipal – Service des Pompes Funèbres - N° 04/2014 en date du 28 avril 2014 approuvant le Budget Primitif 2014 – Service Extérieur des Pompes Funèbres,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres réuni en date du 16 septembre 2014,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de modifier le budget primitif 2014 – Service Extérieur des Pompes Funèbres –** ainsi que suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
6811	Dot amort immos incorp et corp	+ 1 320.87 €
	TOTAL	+ 1 320.87 €
<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
707	Vente de marchandises	+ 1 320.87 €
	TOTAL	+ 1 320.87 €
<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
2182	Matériel de transport	+ 1 320.87 €
	TOTAL	+ 1 320.87 €
<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
28182	Amortissement Matériel de transport	+ 1 320.87 €
	TOTAL	+ 1 320.87 €

24°) Régie Municipale des Pompes Funèbres - Présentation du relevé provisoire des résultats de l'exploitation au 30 juin 2014 -

Rapporteur: Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

L'article R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime financier applicable aux régies municipales dotées de l'autonomie financière prévoit qu'indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres s'est réuni à ce sujet le 16 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- de prendre acte de la présentation des résultats de l'exploitation de ladite régie au 30 juin 2014.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale :

- en matière générale du n° 16-2014 et n° 28-2014,
- en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à vingt heures dix minutes.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt et un octobre deux mille quatorze.

Le Maire,
Danièle GARCIA